

## AR Prefecture

017-200041614-20230620-2023\_06\_01-DE  
Reçu le 29/06/2023Aunis-  
SudMa Communauté  
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 juin 2023  
DELIBERATION n°2023\_06\_01TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE  
MODIFICATION DU TAUX SUR LES COMMUNES DE BALLON ET SAINT-CREPIN

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	34	38	
<b>Quorum : 26</b>			
<b>Présents / Membres titulaires :</b>			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE – Walter GARCIA - Micheline BERNARD - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT – Barbara GAUTIER – Anne-Sophie DESCAMPS - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT – François PELLETIER - Baptiste PAIN – Florence VILLAIN - Eric BERNARDIN - Nadia AUDEBERT ( a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE) - Éric GUINOISEAU - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU – Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) – Christelle GRASSO – David CHAMARD – Pascale BERTEAU – Bruno CALMONT - Martine LLEU – Sylvie PLAIRE – Stéphane AUGÉ - Thierry PILLAUD			
<b>Présents/ Membres suppléants :</b>			
Yannick BODAN, François DURRIEU			
<b>Absents :</b>			
Olivier DENECHAUD, Steve GABET, Matthieu CADOT, Philippe BODET, Jean-Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Laurent ROUFFET, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK Alisson CURTY, Danielle BALLANGER			

<b>Secrétaire de Séance :</b> Baptiste PAIN
<b>Convocation envoyée le :</b> 14 juin 2023
<b>Affichage de la convocation le :</b> 14 juin 2023

<b>Auteur de l'acte :</b> Jean GORIOUX, Président
<b>Télétransmission en préfecture le :</b> 29 JUIN 2023
n°: 017-200041614-20230620-2023_06_01-DE
<b>Date de publication sur le site Internet :</b> 07 JUL. 2023

**TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TAUX SUR LES COMMUNES DE BALLON ET SAINT-CREPIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10; L.5211-2 et L. 2122-17,

**Vu** la délibération n°2021-11-02 du 16 novembre 2021 instituant une part communautaire de taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la délibération n°2021-11-03 du 16 novembre 2021 fixant les taux et sectorisation de la part communautaire de taxe d'aménagement, modifiée par la délibération 2022-09-10 du 20 septembre 2022,

**Vu** la délibération n°2021-11-04 du 16 novembre 2021 fixant les exonérations facultatives de la part communautaire de taxe d'aménagement,

**Vu** l'article 1639A du Code Général des Impôts prévoyant que les délibérations afférentes la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doivent être prises jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet N pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1,

**Monsieur le Président** rappelle que les EPCI bénéficiaires de la Taxe d'Aménagement fixent dans une fourchette de 1% à 5% le taux de la part communautaire de la taxe d'aménagement. Des secteurs peuvent être définis afin de moduler ce taux.

La Communauté de Communes Aunis Sud a prévu, lors de son institution d'une part communautaire de taxe d'aménagement, de conserver les taux en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur le territoire.

Ainsi, une sectorisation a été mise en place afin de tenir compte des différents taux entre les Communes, et à l'intérieur des Communes dans le cas, le plus souvent, de l'existence d'une zone d'activité communautaire, sur lesquelles un taux de 3% est appliqué.

La part communautaire de taxe d'aménagement collectée sur tout le territoire est perçue par la Communauté de Communes, puis reversée aux communes membres en dehors des recettes générées par les zones d'activité communautaires, et ce dans le cadre de convention de reversement.

Ces conventions prévoient également le respect de la volonté de la commune en cas de demande de changement de taux sur leur territoire, à l'exception des éventuelles zones d'activité communautaires s'y trouvant.

Ainsi, les communes de Ballon et Saint-Crépin ont fait les demandes suivantes :

- Ballon : demande de passage du taux de TA appliqué sur son territoire de 3% à 5%,
- Saint Crépin : demande de passage du taux de TA appliqué sur son territoire de 1% à 3%.

**Monsieur le Président** propose donc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- de supprimer l'actuel secteur 1 correspondant au territoire de la commune de Saint Crépin et d'inclure cette commune aux taux commun,
- de sortir la Commune de Ballon du taux commun pour l'inclure dans la sectorisation aux taux de 5%, selon la nouvelle répartition suivante :
  - o **Taux commun de 3%** : Ardillières, Breuil La Réorte, La Devise, Genouillé, Landrais, Marsais, Puyravault, Saint Georges du Bois, Saint Mard hors secteurs AU et secteur nord-ouest du hameau de Maizeron, Saint Pierre d'Amilly, Saint-Pierre-La-Noue, Saint Saturnin du Bois, **Saint Crépin**, intégralité des zones d'activité communautaires

**AR Prefecture**

017-200041614-20230620-2023\_06\_01-DE  
Reçu le 29/06/2023

- o **Secteur 1 : Taux de 3,1%** : intégralité de la Commune de Surgères hors zones d'activité communautaires
- o **Secteur 2 : Taux de 3,5%** intégralité de la Commune de Vouhé hors zone d'activité communautaire du Cluseau
- o **Section 3 : taux de 4%** : Communes de Chambon et Ciré d'Aunis
- o **Secteur 4 : taux de 5%**
  - Intégralité des sections de la Commune d'Aigrefeuille hormis sur la zone d'activité du Fief Girard et ses extensions,
  - Intégralité des sections de la Commune d'Anais,
  - Intégralité des sections de la Commune de Ballon,
  - Intégralité des sections de la Commune de Bouhet,
  - Intégralité des sections de la Commune de Forges hormis sur la zone d'activité du Fief Magnou,
  - Intégralité des sections de la Commune de Le Thou hormis sur la zone d'activité du Fief Girard et ses extensions,
  - Secteurs AU et secteur nord-ouest du hameau de Maizeron de la Commune de Saint Mard,
  - Intégralité des sections de la Commune de Virson.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

**A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de modifier la sectorisation du taux de taxe d'aménagement :
  - o Suppression du secteur 1 prévue à la délibération 2021-11-03 et correspondant à l'intégralité des sections de la Commune de Saint Crépin, avec application du taux commun sur le territoire de la Commune
  - o Intégration de l'intégralité des sections de la Commune de Ballon au secteur 5 prévu à la délibération 2021-11-03 avec un taux de 5%
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :  
Les signatures sont au registre.  
Fait à Surgères,  
Le 22 juin 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Baptiste PAIN

## AR Prefecture

017-200041614-20230620-2023\_06\_01-DE  
Reçu le 29/06/2023

### Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.